



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 mai 2013
(OR. fr)

9249/13

Dossier interinstitutionnel:
2010/0390 (COD)

CODEC 996
ECOFIN 335
RELEX 366
COEST 98
NIS 16
OC 281

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (deuxième lecture) - Non approbation des amendements du Parlement européen

1. Le 13 janvier 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 212, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Parlement européen, en première lecture, a arrêté sa position le 10 mai 2011 ².
3. Le 10 mai 2012, le Conseil a arrêté sa position en première lecture ³.

¹ Doc. 5180/11 ECOFIN 9 RELEX 94 COEST 34 NIS 3 CODEC 140 - COM(2010) 804

² Doc. 9728/11 CODEC 751 ECOFIN 233 RELEX 439 COEST 149.

³ Doc. 5682/12 ECOFIN 56 RELEX 51 COEST 16 NIS 3 CODEC 187.

4. Lors de sa session du 11 décembre 2012, le Parlement européen a voté en deuxième lecture un amendement à la position du Conseil en première lecture ⁴.
5. Le 6 février 2013, la Commission a présenté, conformément à l'article 294, paragraphe 7, point c), du TFUE, son avis sur l'amendement du Parlement européen ⁵.
6. Le Comité des représentants permanents a examiné l'amendement du Parlement européen et a constaté que cet amendement n'est pas susceptible de faire l'objet d'approbation par les États membres.
7. Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à suggérer au Conseil de décider, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, de ne pas approuver l'amendement du Parlement européen et, par conséquent, de procéder à la convocation du comité de conciliation conformément à l'article 294 paragraphe 8, point b), du TFUE.

⁴ Doc. 17474/12 CODEC 2973 ECOFIN 1041 RELEX 1132 COEST 433 NIS 88 PE 576.

⁵ Doc. 6234/13 ECOFIN 104 RELEX 116 COEST 27 NIS 4 CODEC 283 - COM(2013) 67.